

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00155

Audience publique du jeudi, quinze février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-00746 du rôle

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée régie par le droit émirati **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), sous la certification n°NUMERO1.), représentée par son organe de gestion actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Thomas HELD, avocat à la Cour, demeurant à Senningerberg,

demanderesse, comparant par Maître Marie-Anaïs BAZARD, avocat, demeurant à Senningerberg, en remplacement de Maître Thomas HELD, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société de droit jordanien **SOCIETE2.) LLC**, établie et ayant son siège social au ADRESSE2.), inscrite au registre des sociétés de Jordanie sous le numéro NUMERO2.), représentée par son organe de gestion actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO SECS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Donata GRASSO, avocat à la Cour, remplacée par Maître Jorge SARAIVA-PAIS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen.

F a i t s :

Par acte de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg en date du 3 novembre 2021, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 4 février 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-00746 du rôle pour l'audience publique du 4 février 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 8 février 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 12 décembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marie-Anaïs BAZARD, en remplacement de Maître Thomas HELD, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Jorge SARAIVA-PAIS, en remplacement de Maître Donata GRASSO, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société de droit émirati SOCIETE1.) (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société de droit jordanien SOCIETE2.) (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») ont conclu, le 30 août 2017, un contrat de prêt portant sur la somme principale de 1.250.000.- USD, avec des intérêts conventionnels de 4% l'an à compter de la date du prêt, avec une date d'échéance du prêt stipulée au 28 février 2019 (ci-après, le « **Contrat de prêt** » ou le « **Prêt** »).

SOCIETE1.) fait partie d'un groupe de sociétés détenu et contrôlé par Monsieur PERSONNE1.) (ci-après, le « **groupe ORGANISATION1.)** »).

SOCIETE2.) fait partie d'un groupe de sociétés ayant à sa tête la société SOCIETE3.) SA (ci-après, « **SOCIETE3.)** »), dont elle est l'une des filiales (ci-après, le « **groupe ORGANISATION2.)** »).

En 2015, le groupe ORGANISATION1.) et le groupe ORGANISATION2.) ont conclu une joint-venture avec pour objectif de développer leurs affaires commerciales dans le domaine de l'hôtellerie (ci-après, la « **ORGANISATION3.)** »), qui a été formalisée par la conclusion d'un *Master Shareholders Agreement* en date du 3 septembre 2015 (ci-après, le « **ORGANISATION4.)** ») et plusieurs autres accords.

En date du 3 juin 2022, SOCIETE3.) et SOCIETE2.) ont déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile à l'encontre de Monsieur PERSONNE1.), la société SOCIETE4.), SOCIETE1.), la société de droit émirati SOCIETE5.) LIMITED, la fondation de droit panaméen SOCIETE6.), la société de droit chypriote SOCIETE7.) LTD, la société de droit espagnol SOCIETE8.) et inconnus des chefs de faux et usage de faux, escroquerie, blanchiment et blanchiment-détention (ci-après, la « **plainte pénale** »).

Procédure

Par acte d'huissier de justice du 3 novembre 2021, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de 1.250.000.- USD, « *ensemble avec des intérêts accrus pour un montant de 1.638.347,10 USD, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mars 2019, sinon à partir du jour de la mise en demeure datée du 24 septembre 2019, sinon à partir du jour de la dernière mise en demeure datée du 1^{er} mars 2021, sinon à partir du jour de la présente demande en justice, sinon à toute date jugée adéquate par le Tribunal, jusqu'à solde* ».

Elle fonde cette demande sur l'article 1184 du Code civil, ainsi que sur les articles 1874 et suivants du même code.

Elle sollicite également la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 10.000.- EUR au titre des frais engagés par SOCIETE1.) pour le recouvrement de la somme due, l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 4.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel, sur minute et avant enregistrement, ainsi que la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse expose que les fonds d'un montant de 1.250.000.- USD ont été transférés à SOCIETE2.) le 1^{er} septembre 2017 et que le Prêt prévoyait le remboursement du montant total au plus tard à la date d'échéance, le 28 février 2019.

Elle fait également état d'une clause selon laquelle les frais de recouvrement, y inclus les frais d'avocat, sont à charge de l'emprunteur, en cas de manquement à son obligation de remboursement.

SOCIETE1.) expose ensuite que le Contrat de prêt a été conclu dans le cadre d'un ensemble de prêts consentis par SOCIETE1.) et diverses autres sociétés du même groupe ORGANISATION1.) à SOCIETE2.) ainsi qu'à une autre société du groupe ORGANISATION2.).

La demanderesse fait état de négociations entre parties, en vue de l'obtention de délais de paiement par l'emprunteuse, puis d'une mise en demeure du 24 septembre 2019 adressée à cette dernière par une société du groupe ORGANISATION1.), à savoir la société SOCIETE9.), demandant à SOCIETE2.) le remboursement du montant total redû au titre des divers prêts accordés par le groupe. Elle invoque également une mise en demeure additionnelle émise par le conseil de la société SOCIETE9.) en date du 12 décembre 2019, exigeant le remboursement du montant des prêts accordés par le groupe ORGANISATION2.).

SOCIETE1.) explique qu'une réunion a finalement été tenue entre parties les 4 et 5 février 2020, lors de laquelle le sujet des prêts a été abordé et un arrangement a été trouvé pour accorder un délai de paiement à SOCIETE2.) jusqu'au 31 décembre 2020 avec un taux d'intérêt conventionnel de 5%. Elle souligne que cet arrangement était sujet à formalisation par contrat écrit, laquelle n'aurait jamais eu lieu, de sorte que

l'arrangement ne serait pas devenu contraignant et qu'il y aurait lieu de se rapporter aux seules stipulations contractuelles de base.

La partie demanderesse ajoute qu'elle a procédé à une mise en demeure supplémentaire le 16 mars 2021, exigeant le remboursement du montant prêté suivant le Contrat de prêt.

Au vu des diverses mises en demeure dont elle fait état, elle conteste la position adverse consistant à dire que le remboursement du Contrat de prêt n'aurait pas été exigé.

Sur un plan juridique, SOCIETE1.) explique que les parties ont soumis le Contrat de prêt au droit luxembourgeois et à la compétence des tribunaux luxembourgeois, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Elle se prévaut de la force obligatoire des contrats conformément à l'article 1134 du Code civil.

Elle explique que l'absence de remboursement par SOCIETE2.) suffit à caractériser le manquement de l'emprunteuse à sa seule obligation.

La demanderesse souligne également l'absence de bonne foi de SOCIETE2.) et, en conséquence, l'absence d'autre choix pour SOCIETE1.) que d'agir par voie judiciaire.

SOCIETE1.) s'oppose à la demande de surséance à statuer adverse, arguant qu'il n'existe aucun lien suffisamment étroit entre les volets pénal et civil de l'affaire et que les prêts ne peuvent pas être rattachés intrinsèquement aux autres ensembles contractuels et aux manquements allégués par SOCIETE2.).

Elle fait valoir que SOCIETE2.) essaie de créer artificiellement un lien entre le Contrat de prêt et les autres engagements pris dans le cadre du ORGANISATION4.).

Il serait mentionné dans la plainte, d'un côté, que les divers prêts ont été consentis « *en couvrant les problèmes de trésorerie à court terme de certains hôtels de SOCIETE2.)* » et puis, afin de les rapporter à la potentielle fraude alléguée, que les prêts représenteraient une « *manœuvre frauduleuse* » du groupe ORGANISATION1.) dans le but « *d'asseoir sa crédibilité financière et d'inciter SOCIETE2.) à maintenir les relations contractuelles entre parties* ».

SOCIETE1.) conclut qu'il existe des contradictions profondes dans les arguments et la présentation des faits de la partie adverse et qu'une partie ne pouvant se contredire elle-même au détriment d'autrui, il y aurait lieu d'écarter l'exception soulevée sur base du principe de l'estoppel.

SOCIETE1.) ajoute que cette contradiction démontre la volonté de la partie défenderesse de repousser autant que possible la décision finale dans le cadre de la présente procédure.

Elle poursuit que la temporalité de la conclusion des prêts vient aussi contredire la thèse développée au sein de la plainte pénale, le Contrat de prêt étant postérieur au ORGANISATION4.), celui-ci n'aurait pas pu être conclu afin d'inciter le groupe ORGANISATION2.) à conclure la ORGANISATION3.).

Elle soutient, au vu du moment du dépôt de la plainte pénale et du dépôt de plaintes pénales similaires à l'étranger, qu'il s'agit d'une manœuvre dilatoire en vue de ralentir l'obtention d'une décision dans le cadre de la présente procédure.

Elle conclut qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice de faire droit à la demande de surséance à statuer.

Elle aboutit à la même conclusion en ce qui concerne la procédure d'arbitrage entamée par rapport au ORGANISATION4.), arguant que cet arbitrage n'a aucun lien avec le Contrat de prêt litigieux.

La demanderesse réfute également la thèse adverse qu'elle-même ou le groupe ORGANISATION1.) seraient à la base de quelconques manœuvres dolosives ou frauduleuses qui auraient vicié le consentement de SOCIETE2.) au moment de la conclusion du Prêt. De telles allégations ne seraient ni étayées ni prouvées.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en la forme.

Elle sollicite, avant tout autre progrès en cause, la surséance à statuer, en attendant l'issue de l'affaire pénale actuellement en cours.

SOCIETE2.) demande la surséance à statuer en se fondant, à titre principal, sur l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Elle explique que la plainte pénale déposée entre les mains du juge d'instruction a mis en mouvement l'action publique, entre autres, contre SOCIETE1.), et que l'action publique est toujours en cours.

Il existerait un lien étroit entre l'affaire pénale et la présente procédure commerciale.

SOCIETE2.) explique que le fondement des accusations contenues dans la plainte pénale résulte des agissements frauduleux du groupe ORGANISATION1.), à savoir l'absence d'indépendance de l'expert TRASA chargé d'évaluer les actifs apportés à la ORGANISATION3.), la surévaluation des actifs apportés par le groupe ORGANISATION1.) et le fait que les prêts octroyés par les entités du groupe ORGANISATION1.), y compris SOCIETE1.), avaient pour vocation de construire la confiance et d'inciter le groupe ORGANISATION2.) à maintenir sa relation d'affaires avec Monsieur PERSONNE1.) et le groupe ORGANISATION1.) mais également à garantir sa bonne foi contractuelle et ses capacités financières.

SOCIETE2.) précise qu'il aurait été parfaitement possible de recourir à des prêts bancaires pour répondre aux besoins de trésorerie du groupe ORGANISATION2.) mais que les divers contrats de prêts auraient été conclus sur l'insistance du groupe ORGANISATION1.).

SOCIETE2.) expose que les prêts, y compris celui objet du Contrat de prêt, sont dès lors intrinsèquement liés à la ORGANISATION3.).

Il aurait d'ailleurs été convenu qu'aucun remboursement n'interviendrait à échéance en raison de la ORGANISATION3.). Elle conteste d'ailleurs que des demandes de remboursement lui aurait été valablement adressées par SOCIETE1.).

Quant à l'argument de la temporalité, SOCIETE2.) précise qu'une partie des montants prêtés ont été versés en amont du ORGANISATION4.), voire ont donné lieu à des amendements au ORGANISATION4.).

SOCIETE2.) conteste l'existence d'une incohérence dans ses développements, alors que les prêts répondraient effectivement à un besoin de trésorerie mais ce besoin aurait pu être satisfait par le recours au prêt bancaire. Elle précise qu'elle n'aurait d'ailleurs jamais souscrit au Prêt et qu'elle n'aurait jamais accepté les divers amendements au ORGANISATION4.), si elle avait su que les actifs apportés par le groupe ORGANISATION1.) étaient surévalués. Au contraire, le groupe ORGANISATION2.) aurait mis un terme à toute relation contractuelle avec le groupe ORGANISATION1.).

Si le juge pénal venait à conclure à un faux, usage de faux ou à une escroquerie dans le cadre du Prêt, la décision du tribunal de commerce s'en trouverait influencée. La partie demanderesse ne pourrait prétendre au remboursement de sa créance, en raison de la fraude, mais elle se verrait condamnée à dédommager SOCIETE2.) de ses agissements frauduleux.

Le tribunal saisi ne saurait faire abstraction des éventuelles infractions pénales faisant l'objet de la plainte, alors qu'il est amené à s'interroger sur la fraude sinon sur le dol susceptible d'avoir vicié le consentement de SOCIETE2.), pour conclure à l'annulation des engagements de la défenderesse sous le prêt et se prononcer sur l'allocation de dommages et intérêts.

La décision du juge pénal sur les infractions pénales reprochées au groupe ORGANISATION1.) dont fait partie la demanderesse, influencerait donc sur la validité de l'engagement dont il est question dans le cadre de la présente procédure et un risque de contrariété de jugements existerait manifestement.

La défenderesse conclut que le tribunal de céans ne peut statuer sur une demande en remboursement du Prêt sans attendre la décision pénale devant se prononcer sur les circonstances qui ont amené les parties à souscrire audit prêt.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) demande la surséance à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, au vu de la plainte pénale déposée et au vu des procédures pendantes devant la 15^e chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Elle argue qu'en l'espèce, rien ne permet de conclure que l'action pénale pourrait faire retarder de manière excessive la présente procédure. SOCIETE2.) ajoute encore que plusieurs entités du Groupe ORGANISATION1.) ont assigné SOCIETE2.) en remboursement des prêts accordés à cette dernière et qu'il existe par conséquent un risque de décisions contradictoires. Ce serait le cas entre la présente procédure et les procédures pendante devant la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg concernant d'autres contrats de prêts. Elle précise que la 15^{ème} chambre a fait droit à sa demande de surséance à statuer.

En tout état de cause, elle conteste tant le principe que le quantum de la demande d'SOCIETE1.) et se réserve le droit de conclure sur le fond. Elle précise d'ores-et-déjà qu'au fond, elle se prévaut du dol et de la fraude pour solliciter la nullité du Contrat de prêt.

Motifs de la décision

La demande principale, non autrement contestée sous ce rapport, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La demande de surséance à statuer sur base de l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale

L'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que l'action civile est suspendue tant que les juges saisis de l'affaire pénale ne se sont pas prononcés définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

L'obligation imposée aux tribunaux civils par ladite disposition, de surseoir à statuer tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, a notamment pour but de protéger la compétence respective des juridictions et elle tend à éviter une contradiction entre la chose jugée au pénal et la chose jugée au civil.

Cette règle est d'ordre public. Il en résulte que, si les conditions sont réunies, la surséance doit être prononcée, même d'office, par le juge civil.

Pour que la règle « *le criminel tient le civil en état* » soit applicable, trois conditions sont exigées :

- 1) l'action publique doit effectivement être en mouvement ;
- 2) l'action publique et l'action civile doivent donc être unies par un lien étroit ;
- 3) il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

Toute influence éventuelle de la décision pénale sur le jugement civil oblige la juridiction civile à surseoir à statuer afin d'éviter une contrariété de jugement. Le sursis à statuer s'impose à chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement. Point n'est besoin de constater encore une identité de cause ou d'objet ni même de parties. Il n'appartient pas davantage au juge civil de se prononcer au sujet d'une action publique en mouvement, d'en apprécier la recevabilité ou le bien-fondé.

Le juge civil doit tenir compte de toutes les issues possibles de l'action publique et surseoir à statuer toutes les fois qu'il existe un simple risque de contradiction entre les deux décisions à venir à propos des mêmes faits.

A titre préliminaire, le tribunal retient que la règle « *le criminel tient le civil en état* » étant d'ordre public, le principe de l'estoppel ne saurait fait obstacle à son application.

Au demeurant, au vu des développements de la partie défenderesse, le tribunal ne dénote pas d'incohérence dans les explications factuelles d'SOCIETE1.) relatives au contexte de la conclusion des prêts.

Il ressort des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'en date du 3 juin 2022, SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction contre : 1) Monsieur PERSONNE1.), 2) la société SOCIETE4.), 3) SOCIETE1.), 4) la société de droit émirati SOCIETE5.) Limited, 5) la fondation de droit panaméen SOCIETE6.), 6) la société de droit chypriote SOCIETE7.) LTD, 7) la société de droit espagnol SOCIETE8.) SA et 8) contre Inconnus, pour faux et usage de faux, escroquerie et blanchiment et blanchiment-détention, au sens des articles 196, 496 et 506-1 1) et 3) du Code pénal.

L'action publique a été mise en mouvement par le dépôt de cette plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et la consignation subséquente du montant fixé par l'ordonnance du juge d'instruction du 9 juin 2022.

Dans le cadre de la plainte pénale, SOCIETE2.) reproche, notamment, aux membres du groupe ORGANISATION1.) visés, d'avoir fait procéder par des manœuvres frauduleuses, à une surévaluation des actifs à apporter par le groupe ORGANISATION1.) à la « ORGANISATION3.) » et d'avoir par des manœuvres frauduleuses, consenti des prêts à SOCIETE2.) « *dans le but d'asseoir sa crédibilité financière et d'inciter SOCIETE2.) à maintenir les relations contractuelles entre parties, en lui faisant miroiter un engagement ferme et une solidité financière du ORGANISATION1.) »*.

Dans le cadre de la présente instance, SOCIETE2.) entend se prévaloir de la fraude et du dol pour solliciter la nullité du Contrat de prêt, sur base des mêmes reproches que ceux formulés dans sa plainte avec constitution de partie civile. Elle précise encore qu'elle n'aurait pas accepté de souscrire au Prêt, si elle avait connaissance de la surévaluation des actifs apportés par le groupe ORGANISATION1.) dans la Joint-venture et qu'elle n'aurait jamais accepté les divers amendements au ORGANISATION4.), mais qu'elle aurait au contraire, mis un terme à toute relation contractuelle avec le groupe ORGANISATION1.).

L'action publique est dès lors en mouvement pour les mêmes faits que ceux à la base des demandes respectives des parties en rapport avec le Prêt consenti par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) et la décision à rendre, le cas échéant, au pénal risque d'exercer une influence sur la décision au civil.

Il convient d'ajouter que la circonstance temporelle qui entoure le dépôt de la plainte ne permet pas à elle seule de retenir que cette dernière relève de manœuvres dilatoires dans le chef de la partie défenderesse.

Il y a partant lieu d'ordonner la surséance à statuer conformément à l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Il y a lieu de réserver les droits des parties et les frais.

L'affaire est mise au rôle général et les parties sont invitées à tenir le tribunal informé de l'avancement de l'affaire pénale et à solliciter, le moment venu, la fixation de l'affaire à une audience pour continuation des débats.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale en la forme,

sursoit à statuer pour le surplus, en attendant l'issue de l'affaire pénale engagée par la plainte avec constitution de parties civile déposée entre les mains du juge d'instruction, le 3 juin 2022,

réserve les droits des parties et les frais,

fixe l'affaire au rôle général.